

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0266/ARCOP/ORD**

sur recours de NOVA CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures scolaires et sanitaires au profit du Conseil Régional des Cascades (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2023 de NOVA CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant NOVA CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, représentant le Conseil régional des Cascades ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs Hamadou SARE et Félix KABORE, représentant SOGEDIS SARL ;
  - Messieurs Hamadou HEMA et Ousmane HEMA, représentant E.CO.BAS.M;
  - Monsieur Adama CONGO, représentant AZ BATIMENT SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de NOVA CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures scolaires et sanitaires au profit du Conseil Régional des Cascades (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3623 du mardi 23 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 mai 2023 ; que NOVA CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Conseil régional des Cascades a lancé l'appel d'offres n°2023-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures scolaires et sanitaires au profit du Conseil Régional des Cascades (lots 01, 02 et 03);

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres de NOVA CONSTRUCTION non conformes aux lots 1, 2 et 3 au motif que son agrément est expiré ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ce grief est mal fondé et ne peut justifier le rejet de son offre aux différents lots ci-dessus cités ; que le dossier d'appel d'offres (DAO), section II des données particulières sur le point des instructions aux soumissionnaires (IC) 4 a requis des soumissionnaires la production de l'agrément de catégorie B couvrant la région des Cascades ; que pour satisfaire à cette exigence, il a produit dans son offre une copie de l'agrément de catégorie B et une copie de sa demande d'un nouvel agrément introduite, le 16 mai 2022 ; que cela a été fait bien avant la date d'expiration de la validité de son agrément qui court jusqu'au 20 juillet 2023 ; que le requérant a saisi l'administration le 08 novembre 2022 pour connaître la suite réservée à son dossier ; qu'il a fait toutes les diligences nécessaires mais reste victime de la lenteur administrative ; que la jurisprudence de l'ORD est constante sur la conformité de l'offre du soumissionnaire dont l'agrément est expiré et qui a effectué les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir le renouvellement de son agrément ; que cette dernière dans sa décision du 04 novembre 2022 soulignait que l'offre du requérant ne pouvait être rejetée pour défaut d'agrément technique car elle il a entrepris toutes les diligences pour le renouvellement de l'agrément expiré, le requérant ne devant pas être sanctionné du fait de la lenteur de l'Administration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant que le dossier d'appel d'offres, section II des données particulières sur le point des instructions aux soumissionnaires (IC) 4 a requis des soumissionnaires la production de l'agrément de catégorie B couvrant la région des Cascades ;

considérant que la CRAM a noté que le raisonnement du requérant pouvait tenir s'il avait fait une demande de renouvellement de son agrément dans la même catégorie ; que sa demande porte sur un changement de catégorie ; qu'elle ne saurait considérer le silence de l'administration comme une acception de son dossier dans la catégorie B4 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément fourni par le requérant dans son dossier est expiré ; que la nouvelle demande a pour but de le faire passer de la catégorie B2 à B4 ; que dans le cas d'espèce, il y a lieu de considérer que ce dernier n'a pas régulièrement justifié l'agrément requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NOVA CONSTRUCTION est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de NOVA CONSTRUCTION n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché sur la question de l'agrément technique est avéré au regard des faits de l'espèce ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures scolaires et sanitaires au profit du Conseil Régional des Cascades (lots 01, 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*